



Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative

Procès-verbal de la réunion du 19 janvier 2015

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 27 novembre 2014 et des 8 et 12 janvier 2015
2. 6457 Projet de loi modifiant :
 - 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
 - 2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ;
 - 3) la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat ;
 - 4) la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique;
 - 5) la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique ;
 - 6) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire et
 - 7) la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications
 - Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten
 - Présentation et adoption d'amendements
3. 6465 Projet de loi déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat
 - Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten
 - Présentation et adoption d'amendements
4. 6460 Projet de loi modifiant :
 - 1) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
 - 2) la loi modifiée du 18 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes de pension
 - Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten
 - Présentation et adoption d'amendements
5. 6462 Projet de loi fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien
 - Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

6. 6463 Projet de loi fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration
- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

7. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. Gilles Baum remplaçant M. Lex Delles, Mme Claudia Dall'Agnol remplaçant M. Yves Cruchten, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen remplaçant Mme Octavie Modert, Mme Cécile Hemmen remplaçant M. Claude Haagen, M. Paul-Henri Meyers, M. Roger Negri remplaçant M. Georges Engel, M. Marcel Oberweis remplaçant Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Roth

M. Dan Kersch, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative

M. Bob Gengler, M. Romain Schlim, M. Alain Wiltzius, du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative

Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Yves Cruchten, M. Lex Delles, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Octavie Modert, M. Justin Turpel

*

Présidence : M. Gusty Graas

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 27 novembre 2014 et des 8 et 12 janvier 2015

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés.

- 2. 6457 Projet de loi modifiant :**
1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ;
3) la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat ;
4) la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique;

5) la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique ;

6) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire et

7) la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications

- Présentation des amendements

A) Remarques préliminaires

La Commission procède au redressement des erreurs matérielles suivantes :

- A l'article 70, point 3, il y a lieu de renvoyer à la loi du xxxx fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut ~~se faire~~ changer d'administration. Ce renvoi doit être adapté comme la Commission a, sur proposition du Conseil d'Etat, changé l'intitulé du projet de loi 6463.

- A l'article 75, il y a lieu de renvoyer à l'article 4*bis*, paragraphe 3. L'article 4*bis* a été reformulé dans le cadre des amendements parlementaires du 30 juin 2014 et le paragraphe 4 initial devient désormais le paragraphe 3.

B) Amendements

L'énoncé et la motivation des amendements adoptés par la Commission se présentent comme suit :

○ Amendement 1 – article 1^{er}

L'article 1^{er} est modifié comme suit :

a) Au point 6°, la référence à l'article 15*bis* est supprimée.

b) Au point 7°, les termes « l'article 10, paragraphe 4 » sont remplacés par les termes « l'article 11 ».

Commentaire : La suppression de la référence à l'article 15*bis* est nécessaire dans la mesure où cet article a été supprimé par voie d'amendement parlementaire. Il s'agit de rectifier cet oubli.

Le changement de référence prévu par le point b) résulte de la suppression des dispositions relatives à la déontologie (cf. amendement 6).

○ Amendement 2 – article 3, point 2

A l'article 3, le point 2° est modifié comme suit :

« 2°. Au paragraphe 2, il est inséré un nouvel alinéa 3 libellé comme suit, les alinéas 3 et 4 actuels devenant les nouveaux alinéas 4 et 5:

„Le ministre peut organiser un examen-concours spécial pour lequel la condition de la connaissance des trois langues administratives n'est pas exigée lorsqu'à l'issue de deux sessions d'examens-concours d'affilée un ou plusieurs postes n'ont pas pu être occupés par des candidats correspondant **au profil à la description** des postes vacants. Les conditions et modalités d'application du présent alinéa sont déterminées par règlement grand-ducal.“ »

Commentaire : Conformément au souhait du Conseil d'Etat d'utiliser soit la notion de « profil du poste », soit celle de « description du poste », la Commission a décidé de retenir cette dernière et de la définir au niveau de l'article 4 du statut général.

o Amendement 3 – article 6

A l'article 6, les alinéas 2 et 3 du futur article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat sont modifiés comme suit :

« Le système de gestion par objectifs est mis en œuvre par cycles de trois années, dénommés « périodes de référence », sur base des éléments suivants :

- a) le programme de travail de l'administration et, ~~le cas échéant~~ s'il y a lieu, de ses différentes services unités organisationnelles,
- b) l'organigramme,
- c) la description de poste,
- d) l'entretien individuel du fonctionnaire avec son supérieur hiérarchique,
- e) le plan de travail individuel pour chaque fonctionnaire.

La description de poste, établie par le chef d'administration, définit les missions et les activités principales liées aux postes identifiés dans l'organigramme ainsi que les compétences théoriques, les compétences techniques et pratiques et les compétences sociales exigées pour l'accomplissement de ces missions et activités.

Le chef d'administration est responsable de la mise en œuvre de la gestion par objectifs dans son administration. Le programme de travail et l'organigramme de l'administration sont établis par le chef d'administration et soumis à l'approbation du ministre du ressort. »

Commentaire : La Commission reprend la proposition du Conseil d'Etat de remplacer la notion de « le cas échéant » par celle de « s'il y a lieu ». Le fait de décliner le programme de travail de l'administration jusqu'au niveau des différentes unités organisationnelles ne dépend en effet pas du choix du ministre ou du chef d'administration, mais dépend de l'organisation concrète de l'administration selon qu'elle comporte ou non des unités organisationnelles. La Commission propose par ailleurs de remplacer la notion de « services » par celle d'« unités organisationnelles », qui est une notion plus générique, pour éviter tout risque d'ambiguïté qui pourrait se poser lorsqu'une administration est organisée en divisions et services.

Le nouvel alinéa 2 introduit une définition de la notion de description de poste, tel que cela a été suggéré par le Conseil d'Etat pour des raisons de clarté.

o Amendement 4 – article 7, paragraphe 2

La Commission propose de libeller le paragraphe 2 de l'article 7 comme suit :

« 2. Le système d'appréciation comprend les critères d'appréciation, les niveaux de performance, l'entretien d'appréciation et les effets.

L'appréciation est faite sur base des critères d'appréciation suivants :

- a) la pratique professionnelle comprenant les compétences théoriques, les compétences techniques et pratiques et les compétences sociales qui sont liées au profil du poste définies dans la description de poste,
- b) la réalisation du plan de travail individuel.

Le résultat de l'appréciation est exprimé en niveaux de performance qui sont définis comme suit :

- a) le niveau de performance 4 équivaut à « dépasse les attentes »,
- b) le niveau de performance 3 équivaut à « répond à toutes les attentes »,
- c) le niveau de performance 2 équivaut à « répond à une large partie des attentes »,
- d) le niveau de performance 1 équivaut à « ne répond pas aux attentes ».

Un entretien d'appréciation entre le fonctionnaire et son supérieur hiérarchique est organisé au cours des trois derniers mois de la période de référence. Lors de cet entretien, le fonctionnaire peut se faire accompagner par un autre agent de son administration. Le chef d'administration ou son délégué peut prendre part à cet entretien.

Lors de cet entretien, les performances du fonctionnaire par rapport aux critères d'appréciation définis ci-dessus sont discutées et appréciées sur base d'une proposition d'appréciation élaborée par le supérieur hiérarchique. A l'issue de l'entretien, le supérieur hiérarchique soumet par écrit au chef d'administration une proposition d'appréciation motivée, renseignant également les observations du fonctionnaire. Le chef d'administration arrête le résultat de l'appréciation en connaissance des observations du fonctionnaire. La décision motivée du chef d'administration est communiquée par écrit au fonctionnaire.

Lorsque le fonctionnaire obtient un niveau de performance 4, il bénéficie de trois jours de congé de récréation supplémentaires reconnaissance pour la période de référence suivant l'appréciation. **Ce congé peut être pris en une ou plusieurs fois au cours de cette période et peut être fractionné en demi-journées.**

Le niveau de performance 3 n'a pas d'effet.

Lorsque le fonctionnaire obtient un niveau de performance 2, le chef d'administration lui adresse une recommandation de suivre des formations dans les domaines de compétences jugés insuffisants et identifiés lors de l'appréciation. Le fonctionnaire bénéficie d'une dispense de service pour suivre ces formations. Toutefois, celles-ci ne comptent pas comme formations exigées pour pouvoir bénéficier d'un avancement en grade.

Le niveau de performance 1 entraîne le déclenchement de la procédure d'amélioration des performances professionnelles telle que définie à l'article 4^{ter}. »

Commentaire : La modification prévue au 2^{ème} alinéa résulte également du choix d'utiliser uniformément la notion de « description de poste » au lieu de « profil du poste ».

A l'alinéa 6, la Commission a décidé de faire ressortir la distinction entre le congé accordé au fonctionnaire qui a obtenu le meilleur niveau de performance et le congé de récréation normal, en lui donnant une nouvelle dénomination reflétant son caractère de reconnaissance pour le travail presté. Par ailleurs, et pour tenir compte de la demande de clarification du Conseil d'Etat, il est précisé que ce congé peut être pris à n'importe quel moment, ensemble ou de manière échelonnée, au cours des trois années de la période de référence qui suit et qu'il peut être fractionné en demi-journées.

- Amendement 5 – article 8

A l'article 8, la Commission propose de modifier l'alinéa 1^{er} de l'article 4^{ter} du statut général comme suit :

« **Art. 4ter.** Lorsque le résultat de l'appréciation fait apparaître le niveau de performance 1 ou lorsque les performances du fonctionnaire sont insuffisantes en dehors des cas où le système d'appréciation s'applique, le chef d'administration déclenche la procédure d'amélioration des performances professionnelles. Au début de cette procédure, un programme d'appui **d'une durée maximale d'une année** est établi afin d'aider le fonctionnaire à retrouver le niveau de performance requis. »

Commentaire : Cet amendement tient compte de la remarque du Conseil d'Etat de préciser la durée du programme d'appui.

- Amendement 6 – suppression de l'article 12

L'article 12 est supprimé.

Commentaire : Suite aux recommandations du Conseil d'Etat, la Commission décide de supprimer les modifications envisagées au niveau des règles déontologiques, de sorte que les règles actuellement prévues par le statut général des fonctionnaires de l'Etat resteront en vigueur.

- Amendement 7 – article 13 (nouvel article 12)

L'article 13, devenant le nouvel article 12, est remplacé comme suit :

« Art. 12. A l'article 10, paragraphe 2, alinéa 8, les termes « ayant la Fonction publique dans ses attributions, désigné ci-après par le terme « ministre » » sont supprimés. »

Commentaire : Nonobstant la suppression des dispositions relatives à la déontologie, et dans la mesure où le futur article 1 *quinquies* définit le terme « ministre » comme étant « le membre du Gouvernement ayant la Fonction publique dans ses attributions », la Commission propose de supprimer dans le texte actuel de l'article 10 du statut général, la référence à la Fonction publique.

- Amendement 8 – suppression de l'article 14

L'article 14 est supprimé.

Commentaire : Il est renvoyé au commentaire relatif à l'amendement 6.

- Amendement 9 – article 15 (nouvel article 13)

L'article 15, devenant le nouvel article 13, se lit désormais comme suit :

« Art. 13. L'article 12 est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« 3. Le fonctionnaire qui s'absente sans autorisation ni excuse valable perd de plein droit la partie de son traitement à raison d'un trentième par journée d'absence entière ou entamée, sans préjudice de l'application éventuelle de sanctions disciplinaires. »

2° Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, le terme « Grand-Duc » est remplacé par le terme « ministre ». »

Commentaire : Nonobstant la suppression des dispositions relatives à la déontologie, la Commission estime utile de garder quelques modifications de l'article 12 du statut général, à savoir, d'une part, celle prévoyant qu'une absence non autorisée est dans tous les cas imputée sur la rémunération (et non plus le cas échéant sur le congé) et, d'autre part, celle de transférer du Chef d'Etat au ministre de la Fonction publique le pouvoir de disposer de la moitié de la rémunération retenue en faveur de la famille du fonctionnaire concerné. Cette dernière modification est d'ailleurs en ligne avec celle prévue au niveau de l'article 43, point 2° du projet de loi amendé et n'avait pas fait l'objet d'objections de la part du Conseil d'Etat.

○ Amendement 10 – article 16 (nouvel article 14)

La Commission propose de remplacer l'article 16, devenant le nouvel article 14, comme ci-dessous :

« Art. 14. A l'article 14, les références au ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions sont remplacées par le terme « ministre ».

Commentaire : Il est renvoyé au commentaire relatif à l'amendement 7.

○ Amendement 11 – article 21 (nouvel article 18)

L'article 18 se lit désormais comme suit :

« Art. ~~21~~. ~~18~~. 1°. L'article 28 est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1^{er}, Sous la lettre o), les termes « le congé culturel » sont remplacés par les termes « le congé linguistique ».

b) Il est ajouté une nouvelle lettre s) libellée comme suit :

« s) le congé de reconnaissance » »

Commentaire : Comme suite à la proposition d'introduire un congé de reconnaissance (cf. amendement 4), la Commission a jugé utile d'adapter également l'article 28 du statut général qui énumère les différents congés dont peuvent bénéficier les agents de l'Etat.

○ Amendement 12 – article 30 (nouvel article 27)

A l'article 30, devenant le nouvel article 27, le point 5° est modifié comme suit :

« 5°. Le paragraphe 6 est ~~modifié comme suit~~ **complété par la disposition suivante** :

a) Les termes « paragraphe 5 » sont remplacés par les termes « paragraphe 4

b) Il est complété par la disposition suivante :

« Cette interdiction ne s'applique pas lorsque le congé est accordé pour des raisons professionnelles. » »

Commentaire : En raison de la suppression des modifications envisagées au niveau des règles déontologiques, le changement de référence au paragraphe 4 au lieu du paragraphe 5 de l'article 14 du statut général doit être supprimé.

- Amendement 13 – article 38 (nouvel article 35)

L'article 38, devenant le nouvel article 35, est remplacé comme suit :

« **Art. 38. 35. L'article 40 est modifié comme suit:**

Le paragraphe 2 est modifié comme suit:

a) A la suite du terme „prononcée“ sont ajoutés les termes „par le ministre du ressort“.

b) Le point a) est supprimé, les points b), c) et d) actuels devenant les nouveaux points a), b) et c).

A l'article 40, paragraphe 2, les termes « par le ministre du ressort » sont ajoutés à la suite du terme « prononcée ».

Commentaire : En raison de la suppression des modifications envisagées au niveau des règles déontologiques, dans le cadre desquelles il était prévu de ne plus reprendre les dispositions actuelles de l'article 14, paragraphe 4 du statut général – prévoyant entre autres la démission d'office d'un fonctionnaire dont le conjoint exerce une activité incompatible avec ses fonctions – la référence à cette disposition au niveau de l'article 40 du statut général, qui règle les cas de démission d'office, doit être maintenue.

- Amendement 14 – article 82 (nouvel article 79)

L'article 82, devenant le nouvel article 79, est modifié comme suit :

« **Art. 79.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du septième mois qui suit celui de sa publication au Mémorial **à l'exception de l'article 9, point 4°, dont l'entrée en vigueur est différée de cinq années.** »

Commentaire : Comme suite à la remarque du Conseil d'Etat, l'entrée en vigueur différée de l'article 9, point 4° du projet de loi est reprise.

*

Soumis au vote, les amendements sont adoptés à l'unanimité des membres de la Commission.

3. 6465 Projet de loi déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat

- Présentation des amendements

L'énoncé et la motivation des amendements adoptés par la Commission se présentent comme suit :

- Amendement 1 – articles 8, 42 et 53

Aux articles 8, 42 et 53, les termes « de la présente loi » sont supprimés.

Commentaire : Conformément aux observations du Conseil d'Etat à l'endroit de plusieurs amendements, les termes « de la présente loi » sont également supprimés dans les articles en question.

- Amendement 2 – articles 17, 63 et 64

Aux articles 17, 63 et 64, le mot « annexé » est remplacé par les termes « de l'annexe ».

Commentaire : Afin de s'aligner sur l'observation du Conseil d'Etat concernant l'usage du mot « annexé » dans le cadre de l'article 61, ce mot est remplacé également aux articles visés par cet amendement.

- Amendement 3 – articles 19 et 20

Aux articles 19 et 20, le mot « notamment » est supprimé.

Commentaire : Afin de rester en ligne avec les observations du Conseil d'Etat concernant la suppression du terme « notamment », la Commission remplace celui-ci également aux articles 19 et 20.

- Amendement 4 – article 21

A l'article 21, les termes « le cas échéant » sont supprimés.

Commentaire : Par souci de cohérence rédactionnelle, les termes « le cas échéant » sont supprimés dans l'article en question.

- Amendement 5 – article 28, paragraphe 3

La Commission propose de conférer au paragraphe 3 de l'article 28 la teneur suivante :

« (3) Pour le fonctionnaire ou le fonctionnaire stagiaire de l'Etat ou d'une commune **ou l'employé communal** qui est engagé en qualité d'employé de l'Etat, les temps de service occupés en qualité de fonctionnaire, ~~ou~~ fonctionnaire stagiaire **ou employé communal** ainsi que, ~~le cas échéant,~~ l'examen de promotion réussi ~~en tant que fonctionnaire lui- dans l'une de ces qualités~~ sont mis en compte pour le calcul de la nouvelle indemnité ainsi que pour le calcul des avancements en échelon et en grade. ~~Dans le cas où la nouvelle indemnité au sens de l'article 16 est inférieure à son ancien traitement ou indemnité de stage, l'employé bénéficie d'un supplément personnel d'indemnité égal à la différence entre les deux éléments comparés. Si l'indemnité prévue à l'article 16 est inférieure à son ancien traitement, ou à son indemnité de stage ou à son indemnité d'employé, l'employé bénéficie d'un supplément personnel d'indemnité égal à la différence entre l'indemnité prévue à l'article 16 et respectivement son traitement, ou son indemnité de stage ou son indemnité d'employé antérieurement perçu. Le supplément personnel diminue au fur et à mesure que l'indemnité augmente par l'accomplissement des conditions. Le supplément d'indemnité personnel diminue en fonction de la réduction de cette différence sous l'effet de l'augmentation de l'indemnité prévue à l'article 16 par accomplissement des conditions d'années de service, d'âge et d'examen. »~~

Commentaire : La Commission reprend une série de formulations recommandées par le Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe 3 de l'article 28, et rend les dispositions de ce paragraphe applicables également à l'employé communal qui est engagé en qualité d'employé de l'Etat, tel que proposé par le Conseil d'Etat. Pour des raisons de clarté, il y a lieu de mentionner également l'indemnité de l'employé communal.

○ Amendement 6 – article 29

L'alinéa 1er de l'article 29 est modifié comme suit :

« **Art. 29.** Les employés classés à un des grades du niveau supérieur de leur sous-groupe d'indemnité tels que fixés aux articles 43 à 49 ainsi que les employés visés à l'article 68 et classés à un des grades E1 à E7 du tableau indiciaire sous II. „Enseignement (tableau indiciaire transitoire)“ de l'annexe peuvent bénéficier d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières sous condition d'être titulaires d'un tel poste respectif défini dans l'organigramme de l'administration et approuvé comme tel par le ministre du ressort. Le ministre du ressort procède à la désignation des employés pouvant bénéficier des majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières suivant la procédure et les modalités fixées par l'article 16, paragraphe 1^{er} de la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.-»

Commentaire : La Commission tient compte d'une opposition formelle du Conseil d'Etat dans le contexte de l'article 29 en supprimant la référence à un organigramme.

○ Amendement 7 – articles 30 et 31

Aux articles 30 et 31, le mot « appliquées » est remplacé par le mot « applicables ».

Commentaire : Le Conseil d'Etat avait proposé de remplacer le terme « appliquées » par le terme « applicables » dans le cadre des articles 32 et 33. La Commission tient compte de cette observation et propose, dans la même logique, de remplacer ce terme également à l'endroit des articles 30 et 31.

○ Amendement 8 – article 34

La Commission propose de libeller l'article 34 comme suit :

« **Art. 34.** Les employés de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1 qui sont détenteurs d'un diplôme de doctorat en sciences ou équivalent ou qui obtiennent ce titre au cours de leur engagement en qualité d'employé bénéficient d'une prime correspondant à 20 points indiciaires. Cette prime est allouée à partir du début de carrière et à partir du premier jour du mois qui suit celui où les conditions de son obtention sont réunies dans le chef du bénéficiaire, sous réserve que la détention d'un tel diplôme, inscrit au registre des titres déposés auprès du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, constitue une qualification supplémentaire en relation directe avec les missions liées au poste occupé. »

Commentaire : Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat avait recommandé, dans l'intérêt de la clarté des dispositions, de reformuler l'article 34. La Commission reprend le texte proposé par le Conseil d'Etat dans ce cadre en ajoutant toutefois une précision supplémentaire qui est nécessaire en raison de la cohérence de texte entre le présent article et l'article 24, paragraphe 2 du projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat (doc. parl. no 6459). En effet, l'article 24 précité prévoit que la prime correspondant à 20 points indiciaires est allouée aux fonctionnaires qui remplissent les conditions afférentes, en excluant les fonctionnaires-stagiaires. Partant, le même principe doit être appliqué *mutatis mutandis* aux employés de l'Etat avec la précision que cette disposition concerne les employés qui ne sont plus considérés comme étant en période de stage.

○ Amendement 9 – article 35

La Commission propose de libeller l’alinéa 1^{er} de l’article 35 comme suit :

« **Art. 35.** L’employé de l’«Administration générale» classé au dernier grade de son sous-groupe d’indemnité défini ~~à la section 2 de la présente loi~~ **aux articles 43 à 49** et qui a accompli au moins 20 années de **grade service** depuis le début de carrière, bénéficie à partir du premier jour du mois qui suit son cinquante-cinquième anniversaire d’un supplément d’indemnité personnel égal à la différence entre le dernier échelon barémique du grade de fin de carrière, **y compris les allongements de grade prévus aux articles 43 à 49**, et son indemnité actuelle. »

Commentaire : L’amendement en question reprend une proposition de texte formulée par le Conseil d’Etat tout en remplaçant le mot « grade » par le mot « service », terme correct dans le présent contexte. Par ailleurs, il prévoit, par analogie au paragraphe 6 de l’article 28 du projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d’avancement des fonctionnaires de l’Etat (doc. parl. no 6459), de tenir compte des allongements de grade prévus dans certaines carrières pour le calcul de la différence entre le dernier échelon barémique du grade de fin de carrière et l’indemnité dont bénéficie l’employé au moment de son cinquante-cinquième anniversaire.

○ Amendement 10 – article 62

L’article 62 se lit désormais comme suit :

« **Art. 62.** Sans préjudice des dispositions des articles 58, 61, 67 et 68, le classement barémique atteint par les employés au moment de l’entrée en vigueur de la présente loi est repris pour la fixation des grades et échelons d’après les dispositions de la présente loi.

Pour l’application des dispositions de la présente loi, l’ancienneté de grade et d’échelon acquise par les employés au moment de l’entrée en vigueur de la présente loi est reprise, ~~sans préjudice de dispositions contraires contenues dans la présente loi~~. Il en est de même pour les carrières non reprises par l’article 58. »

Commentaire : Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d’Etat avait demandé, sous peine d’opposition formelle, de préciser ce qu’il faut entendre par « dispositions contraires contenues dans la présente loi » et d’énumérer les articles concernés, ceci dans l’intérêt de la sécurité juridique. Après réexamen du texte du projet de loi, la Commission constate que le projet dans sa teneur actuelle ne comprend pas de dispositions contraires au principe de la reprise de l’ancienneté en grade et en échelon prévu à l’alinéa 2 de l’article 62. Par conséquent, elle propose de supprimer la partie de phrase en question.

○ Amendement 11 – point III de l’annexe, section I

Au point 7 de la section I du point III.- « Tableau transitoire des carrières » de l’annexe, l’alinéa 1er est modifié comme suit :

« Degré d’études: Pour être classé dans cette carrière l’employé doit remplir les conditions d’études ~~prévues au règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l’admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l’Etat et des établissements publics à fixer par règlement grand-ducal.~~ »

Commentaire : La Commission tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat en supprimant le renvoi précis à un règlement grand-ducal.

*

Soumis au vote, les amendements sont adoptés avec 7 voix, à savoir des membres des groupes politiques LSAP, DP et déi gréng et 5 abstentions des membres du groupe politique CSV.

4. 6460 Projet de loi modifiant :

1) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;

2) la loi modifiée du 18 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes de pension

- Présentation des amendements

A) Remarque préliminaire

A l'article 29, la Commission procède au redressement de l'erreur matérielle suivante :

- « Sont rendues applicables ..., les dispositions ...»

B) Amendements

L'énoncé et la motivation des amendements adoptés par la Commission se présentent comme suit :

- Amendement 1 – article 19 (article 21 du projet de loi initial)

A l'article 19, les termes « l'affection » sont à chaque fois remplacés par les termes « l'état de santé ».

Commentaire : La Commission reprend la suggestion des observations préliminaires du Conseil d'Etat de remplacer « l'affection » et choisit les termes « l'état de santé ».

- Amendement 2 – article 21 (article 23 du projet de loi initial)

A l'article 21, les termes « l'affection » sont à chaque fois remplacés par les termes « l'état de santé ».

Commentaire : Il est renvoyé au commentaire relatif à l'amendement 1.

- Amendement 3 – articles 16 et 22 (articles 18 et 24 du projet de loi initial)

A l'article 16, alinéa 1^{er} et à l'article 22, alinéa 1^{er}, les termes « ou son délégué » sont supprimés.

Commentaire : Dans le cadre de sa première série d'amendements du 29 juillet 2014, la Commission avait, à l'endroit des articles 19 et 21, adopté la proposition du Conseil d'Etat de

supprimer l'expression « ou son délégué » dans le bout de phrase « l'autorité de nomination ou son délégué ». Pour des raisons de cohérence, cette suppression s'impose également à l'endroit des articles 16 et 22.

*

Soumis au vote, les amendements sont adoptés à l'unanimité des membres de la Commission.

5. 6462 Projet de loi fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Amendement 1- article 6

L'amendement sous avis fait suite à certaines observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 janvier 2014. Il y relève cependant que la commission parlementaire n'a pas jugé utile de suivre sa proposition de préciser le lieu de publication de la vacance de poste. Il regrette cette absence, en ce que l'indication du lieu de publication, précisant la notion très vague de « voie appropriée » contribuerait largement à une meilleure lisibilité du texte. Aussi le Conseil d'Etat doit-il réitérer avec insistance ses observations faites dans son avis précité à l'endroit des articles 6 et 7 du projet de loi sous avis.

Amendement 2- article 7

La commission parlementaire a tenu compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat quant à la hiérarchie des normes dans son amendement de sorte que l'opposition formelle peut être levée.

L'amendement sous avis prévoit encore que la vacance de poste doit être publiée pendant au moins cinq jours ouvrables. Le Conseil d'Etat souscrit à cette précision tout en regrettant ne pas avoir été suivi dans sa demande de préciser la notion de la « voie appropriée ». Il renvoie à cet égard à ses développements à l'endroit de l'amendement 1.

A l'alinéa 2 du paragraphe 3, il est stylistiquement correct d'écrire « avec le poste vacant » au lieu de « ensemble avec le poste vacant ».

La Commission adopte la proposition de texte du Conseil d'Etat en supprimant le mot « ensemble » à l'alinéa du paragraphe 3.

Amendement 3 - article 8

La commission parlementaire ayant fait abstraction du paragraphe 4 de l'article 8 du projet de loi, dont le libellé avait fait l'objet d'une critique du Conseil d'Etat assortie d'une opposition formelle, cette dernière peut dès lors être levée. Pour le surplus, l'amendement sous avis ne donne pas lieu à observation.

Amendement 4- article 9

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 5 article 11, alinéa 1^{er}

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 6- article 14

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations faites à l'endroit des considérations générales en ce qui concerne l'allégement de la procédure par le système mis en place par la commission parlementaire par rapport à celui prévu par les auteurs du projet de loi.

Le Conseil d'Etat constate qu'au paragraphe 1^{er}, il est prévu que le fonctionnaire ou l'employé de l'Etat retenu est tenu de rédiger dans un délai de six mois un mémoire, sans que le texte spécifie la date de départ du délai des six mois. Il est vrai que la logique impose que ce délai de six mois soit calculé à partir du moment où le fonctionnaire ou l'employé de l'Etat est avisé, selon la procédure prévue à l'article 12 du projet de loi, qu'il est retenu.

Afin d'éviter toute discussion à ce sujet, le Conseil d'Etat propose de libeller de la façon suivante la première phrase du paragraphe 1^{er} de l'article 14, telle qu'elle résulte de l'amendement parlementaire :

« Le fonctionnaire ou l'employé de l'Etat retenu doit rédiger dans un délai de six mois à partir de la réception de l'information prévue à l'article 12, un mémoire..... »

Par ailleurs, les termes « réussi son mémoire » ne sont stylistiquement pas adéquats pour la raison très simple que le mémoire est un écrit. Dès lors, le Conseil d'Etat propose de remplacer ces termes aux paragraphes 2, 3 et 4 par « ... qui s'est vu attribuer une mention suffisante ».

La Commission adopte les propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat.

Amendements 7 à 9

Ces amendements restent sans observation de la part du Conseil d'Etat.

6. 6463 Projet de loi fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Amendement 1^{er} - article 1^{er}

Le Conseil d'Etat note que l'amendement sous avis tend à apporter des précisions supplémentaires à l'article 1^{er}, afin de définir clairement le champ d'application du projet de loi sous examen. Il relève dans ce contexte que, dans le texte d'article issu de l'amendement 1^{er}, les dispositions de l'article 1^{er} sous avis ne s'appliquent pas aux fonctionnaires stagiaires, et à eux seuls. En effet, la commission parlementaire a écarté les fonctionnaires stagiaires et les employés publics stagiaires des établissements publics de l'interdiction faite aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat de changer d'administration.

Pour éviter des problèmes d'interprétation, il propose de libeller l'alinéa 3 de l'article 1^{er} comme suit :

« Elles ne s'appliquent pas aux fonctionnaires ou employés stagiaires. »

Pour des raisons de clarté, les auteurs du projet de loi estiment qu'il y a lieu de préciser que ne sont pas uniquement visés les employés stagiaires mais qu'il s'agit d'une manière générale des agents stagiaires des établissements publics assimilés aux fonctionnaires de l'Etat.

La Commission propose de libeller l'alinéa 3 de l'article 1^{er} comme suit :

« Elles ne s'appliquent pas aux fonctionnaires stagiaires **ou aux agents assimilés stagiaires.** »

Cet amendement est adopté à l'unanimité des membres.

Amendements 2 à 4

Ces amendements restent sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 5

D'après le commentaire de l'amendement sous avis, la commission parlementaire propose de maintenir les termes « par la voie appropriée » au paragraphe 2 de l'article 7 de la loi en projet, ceci « afin de garantir plus de flexibilité en ce qui concerne les modes de publication ».

Pour éviter toute discussion au sujet de la notion « par la voie appropriée » et surtout pour éviter un nombre important de recours qui risquent d'être introduits à ce sujet, le Conseil d'Etat propose de libeller le paragraphe 2 de l'article 7 de la façon suivante :

« (2) Tout poste vacant à occuper par le biais du recrutement interne doit faire l'objet d'une publication sur le portail du département ministériel de la Fonction publique pendant au moins cinq jours ouvrables ».

Compte tenu du délai proposé par la commission parlementaire, le Conseil d'Etat ne voit pas d'autre moyen de publication approprié.

Le représentant gouvernemental explique que l'expression « voie appropriée » inclut une publication sur le site Internet du Ministère de la Fonction publique. La proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat instaure cependant un cadre rigide. A titre d'exemple, une publication du poste sur un nouveau portail Internet qui ne serait pas géré par le département de la Fonction publique, serait contraire au présent article. La Commission décide ainsi de ne pas adopter la proposition du Conseil d'Etat.

Amendements 6 à 7

Ces amendements restent sans observation de la part du Conseil d'Etat.

7. Divers

- Pension spéciale d'un député du Parlement européen

Le représentant du groupe politique CSV renvoie à la situation d'un député européen qui, en tant qu'agent des CFL, n'a cependant pas droit à une pension spéciale. Il rappelle que la proposition de loi 6621 relative au statut des représentants du Grand-Duché de Luxembourg au Parlement européen et modifiant la loi électorale du 18 février 2003 a pour objet de régler la pension spéciale des députés du Parlement européen. L'orateur s'interroge s'il n'y a pas lieu de régler la situation du député européen en question au niveau du projet de loi 6461. Il

rappelle que l'agent des CFL qui est député national, a droit à une pension spéciale voire un traitement d'attente. L'orateur conclut qu'il n'est certes pas dans l'intention du législateur de priver l'agent CFL d'une pension spéciale lorsqu'il est député européen, tout en lui accordant ce droit lorsqu'il serait membre de la Chambre des Députés.

L'expert gouvernemental estime, à première vue, que la question de la pension spéciale devrait plutôt être réglée au niveau de la loi communale, et plus précisément à l'endroit de l'article 287. Il propose d'examiner le dossier précité. M. le Ministre partage l'appréciation que le fait d'exclure les agents des CFL du régime de la pension spéciale s'ils ont un mandat de député européen n'est pas dans l'intention du législateur. Après examen du dossier par ses services, M. le Ministre s'engage à trouver une solution législative dans les meilleurs délais.

- Projet de loi 6459 – amendement gouvernemental

M. le Ministre informe la Commission qu'il vient d'introduire un nouvel amendement gouvernemental relatif au projet de loi 6459 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

A l'alinéa 2 de l'article 44, paragraphe 3 (ancien article 40, paragraphe 4), la partie de phrase « lorsque le contingent de 15% prévu à l'article 16 paragraphes 1, 2 et 3 est épuisé par la prise en compte de titulaires classés à un grade de substitution selon les anciennes dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 précitée, ce contingent » est remplacée par la partie de phrase suivante : « le contingent de 15% prévu à l'article 16 paragraphes 1, 2 et 3 ». ».

Actuellement, le paragraphe 3, alinéa 2 de l'article 44 prévoit que lorsque la limite du nombre de grades de substitution actuels est atteinte, un contingent supplémentaire de 5% est prévu pour pouvoir appliquer le nouveau mécanisme de la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières. Toutefois, lorsque cette limite n'est pas encore atteinte, le contingent supplémentaire de 5% ne s'appliquera pas. Cela aurait pour conséquence qu'une administration dont le nombre de fonctionnaires bénéficiant d'un grade de substitution aurait atteint 15%, bénéficierait de la mesure précitée et atteindrait au total 20%, alors qu'une administration dont le nombre de fonctionnaires bénéficiant d'un grade de substitution n'aurait atteint que 14%, n'en bénéficierait pas.

Pour éviter cette différence, il est proposé d'amender le texte en question afin qu'un contingent supplémentaire puisse être accordé dans tous les cas et que le nouveau mécanisme de la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières puisse commencer à s'appliquer de manière générale. En prenant l'exemple d'une administration dont 14% de l'effectif bénéficie d'un grade de substitution, un contingent supplémentaire de 4% pourrait être ajouté aux 15% prévus par l'article 16 afin qu'elle dispose d'une marge de 5% pour pouvoir appliquer le nouveau mécanisme.

- Engagement des agents retraités – pension

Le représentant du groupe politique CSV revient à une question soulevée lors de la réunion du 12 janvier 2015. Les fonctionnaires retraités qui ont été réengagés dans le cadre de la présidence du Luxembourg du Conseil de l'UE, ont-ils versé des cotisations de pension sur leur indemnité et en quoi, le cas échéant, les cotisations retenues peuvent-elles être considérées au niveau de la pension des personnes du régime transitoire qui bénéficient d'une pension dite 5/6 ?

Le représentant gouvernemental explique que ces fonctionnaires retraités continuent à recevoir leur pension, à côté d'une indemnité due grâce au réengagement temporaire. Le nouvel engagement repose sur un contrat à durée déterminée. Ils ne sont donc pas

réengagés dans leur qualité de fonctionnaire, mais ils sont considérés comme des employés du secteur privé. Les dispositions du Code de la sécurité sociale s'appliquent dès lors en matière de pension et les agents précités sont obligés de cotiser.

Pour les fonctionnaires retraités du régime transitoire et âgés de moins de 65 ans, une pension partielle, versée par la Caisse nationale d'assurance pension s'ajoute donc à la pension du fonctionnaire. Les fonctionnaires retraités du régime transitoire et âgés de plus de 65 ans ont droit d'effectuer une demande afin d'obtenir le remboursement des cotisations versées. Pour les fonctionnaires du nouveau régime, le montant de la pension est recalculé après l'échéance de l'engagement temporaire.

En guise de conclusion, il y a lieu de constater que les cotisations ne sont jamais sans contrepartie : soit elles donnent droit à une pension, soit la personne peut demander le remboursement de ces cotisations.

En réponse à une question afférente, le représentant gouvernemental explique que les mêmes conditions sont applicables à un député qui est un fonctionnaire retraité.

Luxembourg, le 22 janvier 2015

Le Secrétaire-administrateur,
Anne Tescher

Pour le Président,
Le Vice-Président,
Gusty Graas